PRÉFET
DE CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Décision d'examen au cas par cas n°F09424P100 du 24 JAN. 2025 relative au projet création d'un lotissement de 8 lots, sur le territoire de la commune de LUMIO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de Corse,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-31-00001 du 31 octobre 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de défrichement pour création d'un lotissement de 8 lots, sur le territoire de la commune de LUMIO, présentée le 29 octobre 2024 par M. Louis DE LA ROSSAT ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un lotissement composé de 8 lots d'une superficie totale de 27 080m2 au lieu-dit « Chierchiu », sur la parcelle cadastrée A329, sur le territoire de la commune de LUMIO ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une voie publique, l'aménagement de 8 lots destinés à la construction de maisons individuelles ; la réalisation d'une voie interne au lotissement ; la valorisation d'un espace vert commun ; que la superficie à aménager est de 7 740m2 ;

Considérant la localisation du projet :

- Au sein de zones classées AUD (à urbaniser) et EBC (espace boisé classé) dans le PLU de la commune ;
- Au sein du site classé « Capi d'Occi et Bracajo » ;
- A environ 200 mètres de la ZNIEFF de type II « Oliveraies et boisements des collines de Balagne » ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales est inscrite dans le règlement du lotissement, article 7 ; que le réseau d'assainissement des eaux usées est raccordé au réseau public ;

Considérant que la partie de la parcelle concernée par les constructions se situe en zone AU du PLU de Lumio ; que la partie classée EBC au Nord-Est de la parcelle non constructible restera naturelle ;

Considérant la valorisation des déchets verts issus du défrichement ;

Considérant la conservation des arbres à hautes tiges ;

Considérant le calendrier des travaux, qui exclut les périodes sensibles à la faune et à la flore ;

Considérant l'article 12 du lotissement relatif à l'architecture et l'aspect des constructions ;

Considérant que l'activité des engins de chantier induira des nuisances sonores et des vibrations au niveau des habitations situées à proximité des travaux ; que les travaux seront réalisés avec des engins de chantier limitant leur niveau sonore et que des précautions seront prises pour limiter le bruit et les vibrations conformément aux articles R1336-10 du code de la santé publique et R. 4441-2 du code du travail ;

Considérant que l'inspecteur des sites de Haute-Corse estime qu'il n'est pas nécessaire de soumettre à évaluation environnementale ce projet immobilier situé en site classé ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis du 01/12/24 de l'ARS et la note d'information de ce service portée à la connaissance du pétitionnaire ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1er – Le projet de création d'un lotissement de 8 lots, sur le territoire de la commune de LUMIO, faisant l'objet de la présente décision **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le directeur, et par délégation
Le directeur régional adjoint
de la DREAL Corse

Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.
— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.